

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240416-2024-DM-053A-AU
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

publié - Notifié le 23/04/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN

Valérie Hetuin

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-053A du 16 avril 2024

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE – Mise à disposition de l'Espace Sarah Bernhardt au collège Michel de Montaigne dans le cadre du spectacle de fin d'année

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville met à la disposition du collège Michel de Montaigne, à titre exceptionnel et gratuit, la salle de spectacle de l'Espace Sarah Bernhardt, sise 82 boulevard Paul Vaillant Couturier, pour le projet de spectacle de fin d'année :

- le mardi 04 juin 2024 de 09h00 à 22h30 (spectacle à partir de 20h)

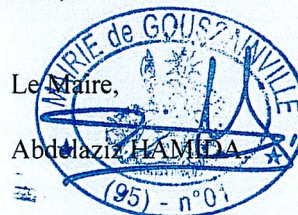
Considérant le projet de convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention avec le Collège Michel de Montaigne - 7, avenue des Demoiselles - 95190 GOUSSAINVILLE, pour une mise à disposition, à titre exceptionnel et gratuit, de la salle de spectacle de l'Espace Sarah Bernhardt, pour le spectacle de fin d'année :

- Le mardi 04 juin de 09h00 à 22h30 (spectacle à 20h)

Article 2 : DE PRÉCISER que la mise à disposition ne sera effective qu'à la condition de la production des attestations d'assurances (mentionnées dans l'article 7 de la convention).



Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.